Commune d’Amay – Conseil communal

Procès-verbal de la séance du 23 avril 2025

Présents :
Mme Renata GAVA, Présidente;
M. Samuel MOINY, Bourgmestre;
M. Stéphane DAROT, Mme Janine DAVIGNON, Mme Vinciane SOHET, M. Lionel DE MARCO, M. Jean-Louis MATAGNE, Échevins;
Mme Amandine FRAITURE, Présidente du CPAS;
Mme Stéphanie CAPRASSE, M. Jean-Michel JAVAUX, M. Benoît TILMAN, M. Marc DELIZÉE, Mme Catherine DELHEZ, M. Luc HUBERTY, Mme Cécile GUIOT, M. Etienne MINETTE, Mme Christine LENAERTS, M Georges JESPERS, Mme Valérie GRAINDORGE, M. Pierre ETIENNE, M. Werner VANDERVORST, Mme Isabelle GUISSET, Conseillers;
Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;
Excusée :
Mme Elsa VALDES, Conseillère;

La séance est ouverte à 20 heures 00

SÉANCE PUBLIQUE :

1. Approuve le procès-verbal de la séance du 20 mars 2025

LE CONSEIL,

Vu l'ODD 16 - Insitutions efficaces;

Vu les articles L1124-4 et L1132-1 du Cdld;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

d'approuver le procès-verbal de la séance du 20 mars 2025.

2. Arrêtés du Bourgmestre - Conseil du mois d'avril - Information

LE CONSEIL,

Considérant les arrêtés du Bourgmestre adoptés pour les événements suivants :

N°	Date de l’arrêté	Événements	Mesures temporaires de circulation
1	04/03/25	Sécurisation urgente au niveau de l'Abbaye de Flône suite à un risque d'éboulement	Art. 1. L'accès sera interdit à tout conducteur dans les 2 sens, excepté riverains, chaussée Romaine, dans son tronçon compris entre ses carrefours avec la chaussée Freddy Terwagne (N 617) et la rue de la Kérité. Art. 2. Une déviation sera mise en place via la chaussée Freddy Terwagne (N 617) et la rue Saule Gaillard (N 614).

2	05/03/25	Entretien et modification du réseau électrique à hauteur de l'immeuble n° 5 de la rue Joseph Wauters avant démolition	Le lundi 10 mars 2025: Art. 1. L'accès sera interdit à tout conducteur, dans les 2 sens, excepté circulation locale, rue Joseph Wauters, dans son tronçon compris entre ses carrefours avec le giratoire formé par la chaussée Roosevelt (N 617), la rue Gaston Grégoire, la chaussée Freddy Terwagne (N 617) et la rue de la Paix. Art. 2. Une déviation sera mise en place via la chaussée Freddy Terwagne (N 617), la rue Albert Ier, la rue Emile Vandervelde et la rue Joseph Wauters.
3	10/03/25	Raccordement d'égout rue Richemont, à hauteur de l'immeuble n° 19	Du lundi 17 mars 2025 au vendredi 28 mars 2025: Art. 1. L'accès à tout conducteur sera interdit dans les 2 sens, excepté circulation locale, rue Richemont, dans son tronçon compris entre ses carrefours avec la rue des Genêts et la rue Defooz. Art. 2. Une déviation sera mise en place via la rue des Genêts, la rue Bure à l'Eau et la rue Defooz.
4	10/03/25	Réfection d'un tronçon de la rue Trixhelette	Du lundi 17 mars 2025 au vendredi 4 avril 2025: Art. 1. L'accès sera interdit à tout conducteur dans les 2 sens, excepté circulation locale (territoire de la Commune de VERLAINE), rue Trixhelette, dans son tronçon compris entre ses carrefours avec la rue du Parc et la rue de Yernawe (territoire de la Commune de VERLAINE). Art. 2. Un itinéraire de déviation sera mis en place via la rue de Yernawe (territoire de la Commune de VERLAINE), la rue de Bodegnée, la chaussée Verte, la rue Saule Gaillard et la rue du Parc.
5	14/03/25	Reconstruction d'un mur de soutènement au coin formé par la rue Vigneux et la chaussée Freddy Terwagne (N 617)	Du lundi 17 mars 2025 au vendredi 28 mars 2025, la rue Vigneux sera mise en sens unique au départ de la rue Gaston Grégoire jusqu'au thier Philippart.
6	18/03/25	20e Grand Prix Claudy SOHET	Le dimanche 23 mars 2025, de 14 heures à 18 heures, la circulation sera interdite pour tout conducteur dans la direction opposée à la course qui emprunte l'itinéraire suivant: rue Velbruck, rue Rochamps (N 631) - rue Petit Rivage - rue du Parc - rue Saule Gaillard - chaussée de Tongres (N 614) - rue Velbruck - Arrivée.
7	20/03/25	Placement d'une grue pour une intervention sur les antennes du pylône sises rue du Nord Belge, en face du parking du stade de la Gravière	Du mercredi 26 mars 2025 à jeudi 27 mars 2025: Art. 1. L'accès sera interdit à tout conducteur, dans les 2 sens, excepté circulation locale, rue du Nord Belge, entre ses carrefours avec la rue des Hirondelles et la rue de la Centrale. Art. 2. Une déviation sera mise en place via le prolongement de la rue Ponthière et le chemin de halage.

8	04/04/25	Journée portes ouvertes à la caserne militaire	Le dimanche 20 avril 2025, de 8 heures à 20 heures: Art. 1. Le stationnement sera interdit route Militaire, des 2 côtés de la chaussée. Art. 2. La route Militaire sera mise à sens unique, la circulation se faisant de la sortie de la caserne vers la rue Campagne. Le sens unique existant sera supprimé. Art. 3. La rue du 4e Génie et la rue Entre-Deux-Saisons à partir de son carrefour avec la première seront mises en sens unique, la circulation se faisant dans le sens du Quai de Lorraine vers la caserne militaire.
9	04/04/25	Chasse aux œufs dans le quartier Rorive	Le samedi 19 avril 2025, de 11 heures à 20 heures: Art. 1. L'arrêt et le stationnement seront interdits Allée du Rivage, face à l'immeuble n° 23, sur les 2 parkings situés de part et d'autre de l'espace herbeux. Art. 2. La circulation sera interdite Allée du Rivage dans toute sa partie (de part et d'autre de l'espace herbeux) située face à l'immeuble n° 23.

DÉCIDE :

de prendre acte des informations relatives aux arrêtés du Bourgmestre listés ci-dessus et détaillés dans l'onglet annexes de ce point.

3. Zone de secours HEMECO - Plan Annuel de Prévention Incendie 2024 - Rapport d'activité

LE CONSEIL,

Vu l'ODD n° 16 "Paix, Justice et Institutions efficaces";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 23 et 46 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les Zones de secours;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil communal du 11 juin 2024 sur le Plan Annuel de Prévention Incendie 2024 de la Zone de secours HEMECO;

Considérant que le Conseil de la Zone de secours HEMECO a acté, en séance du 18 février 2025, le rapport d'activité du Plan Annuel de Prévention Incendie 2024;

Considérant le mail en date du 20 mars 2025 de la Zone de secours HEMECO demandant que ce rapport d'activité soit soumis au Conseil communal, pour prise d'acte;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité;

Article 1er: De prendre acte du rapport d'activité du Plan Annuel de Prévention Incendie 2024 de la Zone de secours HEMECO.

Article 2: De transmettre la présente délibération à la Zone de secours HEMECO.

4. Intercommunale IMIO - Assemblée(s) générale(s) du 1er semestre 2025

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que la 1ère assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le 1er semestre, et au plus tard le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (**PS : R. Gava - L. De Marco - S. Moiny / Osons Ensemble: L. Huberty / Engagés: I. Guisset**) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité

- D'approuver les annexes relatives à l'assemblée générale ordinaire **du 10 juin 2025** ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AGO		***Votes***
	Accueil: Présentation des nouveaux produits et services (estimation 45 minutes)	
1)	Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024	*"POUR" à l'unanimité*
2)	Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes	*"POUR" à l'unanimité*
3)	Décharge aux administrateurs	*"POUR" à l'unanimité*
4)	Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes	*"POUR" à l'unanimité*
5)	Démission d'office des administrateurs	*"POUR" à l'unanimité*
6)	Règles de rémunération des administrateurs	*"POUR" à l'unanimité*
7)	Renouvellement du Conseil d'Administration	*"POUR" à l'unanimité*

- Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.
- La présente délibération est transmise à l'intercommunale au plus tard la veille de l'AG.

Arrivée de M. Javaux

5. ASBL « NOUVELLE AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI D'AMAY » – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL – RENOUVELLEMENT A LA SUITE DES ELECTIONS DU 13 OCTOBRE 2024

LE CONSEIL,

Vu les articles L1234-1 à L1234-6 du CDLD ;

Considérant qu'à la suite des élections communales du 14 octobre 2018, il a y lieu de désigner les 7 nouveaux délégués de la Commune au sein de l'ASBL Nouvelle Agence Locale pour l'Emploi ;

Attendu que la répartition politique au sein du conseil communal (majorité/opposition) postule la répartition de 5 délégués pour la majorité (PS - Engagés), 2 pour l'opposition (Osons Ensemble - Avenir) ;

Sur proposition des groupes politiques ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

De désigner en qualité de représentants du Conseil Communal au sein de l'ASBL Nouvelle Agence Locale pour l'Emploi d'Amay :

Pour la majorité:

- Mme Corine Docquier - Rue François Droogmans, 28, 4540 Amay;
- Mme Anne-Marie Praillet - Rue Rochamps, 46, 4540 Amay
- Mme Amandine Fraiture (amandine.fraiture@amay.be ;
- M. Christian Hardy, Rue Pirka, 14, 4540 Amay
- M. Stéphane Darot (s.darot@amay.be)

Pour la minorité:

- Mme Sandrine Thonon rue de la Gare 8/1, 4540 Amay
- Mme Marie-Ange Bosny, rue Ponthière 6, 4540 Amay

La présente délibération sera transmise à l’asbl.

6. Personnel communal - Second pilier de pension pour les agents contractuels - Accord-cadre Ethias - Désignation d'un représentant permanent à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund OFP

LE CONSEIL,

Vu l'Objectif de Développement Durable n° 16 "Paix, Justice et Institutions efficaces";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 13 octobre 2022:

1. d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en vue de la poursuite d'un second pilier de pension pour les agents contractuels de la Commune et de recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions;

2. de fixer les éléments suivants:

- l'affiliation prend cours avec effet rétroactif au 1er janvier 2022;
- la cotisation est fixée à 3 % de la masse salariale contractuelle;
- aucun cotisation de rattrapage n'est prévue;
- les périodes assimilées sont prises en compte;
- un plan multi-employeurs est prévu;

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2022 de passer commande à Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, des services décrits dans la décision du Conseil communal du 13 octobre 2022, aux conditions prévues par le règlement de pension définitif et le plan de financement adoptés;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant permanent à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund OFP;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité;

Article 1er: De désigner l'Echevin des Finances en titre comme représentant permanent à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund OFP, pour cette législature.

Article 2: De transmettre la présente délibération à Ethias.

7. ASBL « MAISON DU TOURISME TERRE DE MEUSE» - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL – RENOUVELLEMENT A LA SUITE DES ELECTIONS DU 13 OCTOBRE 2024 - Modification

LE CONSEIL,

Vu les articles L1234-1 à L1234-6 du CDLD ;

Considérant que le conseil communal, le 19.12.24 a désigné M. J-L. Matagne et Mme E. Clair pour représenter la Commune au sein de l'asbl;

Considérant le courrier transmis par l'asbl ce 28/3/25 précisant que la Commune ne dispose plus que d'un représentant au vu des nouveaux statuts de 2023;

Considérant ensuite l'appel téléphonique du 2/4 précisant qu'il convient de désigner un représentant à l'Office du tourisme

Sur proposition du collège ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

De désigner le représentant pour la Commune d'Amay auprès de l'ASBL « Maison du Tourisme Terre de Meuse » comme suit :

- M. Jean-Louis Matagne (jean-louis.matagne@amay.be)

De désigner le représentant pour la Commune d'Amay auprès de l'Office du Tourisme comme suit :

- M. Jean-Louis Matagne (jean-louis.matagne@amay.be)

La présente délibération sera transmise à l'asbl.

8. Acquisition d'emprises et constitution de servitude - Travaux d'égouttage et d'amélioration des rues Lambermont, des Genêts et Paireuses - Projet d'acte

LE CONSEIL,

Considérant que dans le cadre de travaux d'égouttage et d'amélioration des rue Lambermont, des Genêts et Paireuses, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), dont le siège social est établi à 4800 Verviers, Place du Marché 55, représentée par l'Association Intercommunale pour le Démargement de l'Épuration des Communes de la Province de Liège (AIDE) dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas doit acquérir des emprises sur des terrains communaux.

Considérant qu'un acte d'acquisition d'emprises et constitution de servitudes pour les travaux d'égouttage et d'amélioration achevés le 30 avril 2015 doit être constitué :

1) A distraire de la parcelle sise au lieu-dit « CAMPAGNE DE RICHEMONT », cadastrée comme « Terre vaine et vague », à AMAY, **1ère division, section A numéro 1621g** pour une contenance totale de 560 m2 :

- Une emprise **en pleine propriété** d'une superficie de 1,57 m2 ;
- Une emprise **en pleine propriété** d'une superficie de 3,16 m2 ;
- Une bande de terrain située **en sous-sol** d'une superficie de 1,53 m2 ;
- Une bande de terrain située **en sous-sol** d'une superficie de 19,69 m2 ;

- Une bande de terrain située **en sous-sol** d'une superficie de 12 m2.

2) A distraire de la parcelle sise au lieu-dit « CAMPAGNE DE RICHEMONT », cadastrée comme « Pâture », à AMAY, **1 ère division, section A numéro 1621h** pour une contenance totale de 3.000 m2 :

- Une emprise **en pleine propriété** d'une superficie de 0,88 m2 ;
- Une bande de terrain située **en sous-sol** d'une superficie de 27,78 m2.

3) A distraire de la parcelle sise au lieu-dit « LES PAIREUSES », cadastrée comme « Terril vaine et vague », **1ère division section A numéro 1496b** pour une contenance totale de 19.115 m2 :

- Une emprise en pleine propriété d'une superficie de 197,91 m2.

Considérant que le prix global pour l'acquisition d'emprises et constitution de servitude (en sous-sol) a été évalué à 24.833,61 € (vingt-quatre mille huit cent trente-trois euros et soixante et un cents) par le comité d'acquisition ;

Considérant que le conseil communal doit marquer son accord sur le projet d'acte ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

-De marquer son accord sur le projet d'acte tel que rédigé par le comité d'Acquisition de Liège qui restera joint à la présente.

-De transmettre la présente au Comité d'Acquisition de Liège à l'attention de Madame Ysaline PASQUASY (Commissaire) Direction du Comité d'acquisition de Liège, Esplanade Simone Veil 1 - 4000 LIEGE

9. Police de la circulation routière - Décision CPSR Meuse Hesbaye 2024 - Projet d'arrêté ministériel pour la création d'un passage pour piétons route N614 (chaussée de Tongres) à la BK 2.155 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Considérant le projet d'arrêté ministériel proposant d'implanter une traversée piétonne chaussée de Tongres à la BK 2.155. Cette mesure est accompagnée du dispositif règlementaire (F49, éclairage, avancée de trottoir, ...) ;

Considérant que les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incomberont au SPW ;

Considérant que les mesures prévues ci-avant concernent la voirie régionale ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

De marquer son accord sur le projet d'arrêté ministériel proposant d'implanter une traversée piétonne chaussée de Tongres à la BK 2.155. Cette mesure est accompagnée du dispositif règlementaire (F49, éclairage, avancée de trottoir, ...) ;

De transmettre cette décision, par courrier recommandé, en trois exemplaires au SPW Mobilité-Infrastructures, Département du réseau de Liège, Direction des routes de Liège, Esplanade Simone Veil 1 à 4000 Liège.

10. Permis d'urbanisme n°2024.099 - Décret voirie - Déplacement d'une portion du chemin de communication n°46 par la suppression de la portion passant par la ferme Comijn et la création d'un nouveau tronçon depuis la rue Saint Lambert

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1122-30 et L1123-23;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que **Messieurs** Comijn Hervé et Mathieu ont rentré une demande de permis d'urbanisme pour la **Construction d'un hangar de stockage de pommes de terre ainsi que le déplacement d'un chemin de communication** rue Saint Lambert sur les parcelles cadastrées AMAY, DIV01, sectionA, n°3121a, 1715y, 1714l3, 1714y3, 1714d4 .

Considérant que dans le cadre de cette demande et en application de l'article D.IV.41 du code du développement territorial (CoDT) et des articles 7 et suivants du **Décret voiries** du 06/02/2014, le Collège communal a eu l'honneur de porter à la connaissance de ses administrés qu'il a décidé d'ouvrir une enquête publique concernant l**a Demande de modification d'un chemin vicinal par la désaffectation d'une portion du chemin n°46 et la création d'une nouvelle portion de chemin à partir de la rue Saint Lambert** ;

Considérant qu'était également soumis à enquête conjointe:

Écart au Guide communal d'urbanisme : La demande n'est pas conforme au guide communal d'urbanisme pour les motifs suivants : Partie 2, Livre VIII : Espace ouvert : 1. Du gabarit : section II, §2 – Des volumes secondaires ; 2. Matériaux : section IV, §1 – parement des élévations

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du **10 février 2025 au 11 mars 2025**, affichée du 03 février 2025 au 11 mars 2025;

Considérant qu'aucune remarque ni réclamation n'a été émise durant toute la période d'enquête,

Vu le PV de fin d'enquête en attestant ;

Vu la note justifiant la demande, libellée comme suit:

"En total accord avec le permis conditionnel 2015.129 PUAD CBE du 8 décembre 2015, le sentier, devenu inutilisable de par son passage en milieu de propriété, se doit d'être préservé.

Pour ce faire, la présente demande de déplacement propose une implantation à l'extrémité du terrain actuel (...)

Ce recul est demandé afin de conserver à l'exploitation une possibilité d'aménagement ultérieur.

Ce déplacement/prolongation du chemin serait réalisé sur une largeur constante de 450cm.

La finition serait réalisée en graviers permettant de conserver au maximum la sécurité de marche aux usagers, une propreté et une salubrité nécessaires.

La tranquillité et la convivialité du chemin seront restaurées du fait de l'annulation du passage obligatoire par une cour privée en activité.

Au niveau des commodités, il y a lieu de considérer un déplacement d'environ 200 mètres par rapport au débouché initial du chemin sur la rue Saint Lambert.

Cependant, l'impact reste négligeable du fait de la longue ligne droite de +/- 900 mètres depuis son départ au début des champs jusqu'à son arrivée à la demande de modification.

Cette longue ligne droite est fermée latéralement sur toute sa longueur, ce qui interdit aux usagers de déboucher plus tôt sur la rue Saint Lambert. L'augmentation demandée ne peut donc être considérée que comme minime."

Vu le Plan de modification de la voie vicinale n°46, dressé par le Bureau d' études S.R.L. JOASSIN - J-L. JOASSIN
Géomètre Expert, joint à la présente;

Considérant que le tronçon supprimé est représenté avec une hachure verte, le nouveau tronçon avec une hachure bleue;

Vu l'avis du commissaire voyer Benoit Duré, libellé comme suit:

"Il s’agit d’une communication identifiée n°46 à l’Atlas vicinale.

D’après mes recherches, elle aurait subi plusieurs changement de tracé depuis 1841.

Une modification en 1848, en même temps que le redressement du chemin n°10.

Et une en 1859.

La situation actuelle est encore différente…

Il est évident que cette communication n°46 s’est également élargie par l’usage du public (les véhicules y circulent depuis plus de trente ans)

Concernant la demande, il y aurait un réel intérêt public de modifier le tracé afin d’éviter de traverser la cour de ferme.

À mon sens, il y aurait lieu de dresser un plan de délimitation qui reprendrait le tronçon à créer et le tronçon à supprimer."

Considérant que le plan du géomètre correspond à la demande du commissaire voyer;

Pour les motifs précités;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1er : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique;

Article 2 : de marquer son accord sur le projet de **modification d'un chemin vicinal par la désaffectation d'une portion du chemin n°46 et la création d'une nouvelle portion de chemin à partir de la rue Saint Lambert, tel que repris dans** le Plan de modification de la voie vicinale n°46, dressé par le Bureau d' études S.R.L. JOASSIN - J-L. JOASSIN - Géomètre Expert;

Article 3 : Conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le public est informé de la décision du Conseil communal par avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant 15 jours;

Article 4 : Conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le Collège communal est chargé d'informer le demandeur par envoi dans les 15 jours à dater de la présente décision;

Le Collège envoie en outre sa décision simultanément au Gouvernement ou à son délégué;

Article 5 : Pour la bonne tenue des archives relatives à la voirie communale, un exemplaire original du plan revêtu de l'approbation du Conseil communal ainsi qu'une copie de la délibération du Conseil communal seront utilement transmis au Service de la Voirie vicinale.

11. DECRET VOIRIE: DEMANDE de Horizon Construct SA tendant à un élargissement de la rue des Larrons par la cession d'une partie de parcelle ainsi que la création de voirie et sentiers communaux conventionnels réalisant un maillage entre la rue des larrons et la rue Pascal Dubois - Décision du conseil communal

LE CONSEIL,

Vu l'article 1123-23, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2.

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant le suivi du point conseil du 13 décembre 2023, libellé "23. DECRET VOIRIE: DEMANDE de HORIZON CONSTRUCT tendant à un élargissement de la rue des Larrons par la cession d'une partie de parcelle ainsi que la création de voirie et sentiers communaux conventionnels réalisant un maillage entre la rue des larrons et la rue Pascal Dubois"

Attendu que le conseil y décidait:

Par 11 voix pour (Ecolo) et 8 abstentions (PS et Amay.plus)

- D'inviter le demandeur à déposer des plans modifiés de nature répondre aux manquements relatés dans l'avis du service incendie - HEMECO afin d'obtenir un avis favorable de leur part avant tout accord;

- De rappeler la décision du conseil du 13 décembre 2023 : "D'inviter le demandeur à :

- déposer les documents relatifs à la création de la voirie conventionnelle qui permettrait de réaliser un maillage entre la rue des Larrons et la rue Pascal Dubois à l'intérieur du site, telle que visée dans l'avis du commissaire-voyer du 05 octobre 2022 ;

- vérifier la possibilité d’élargir la rue des Larrons entre la chaussée de Tongres et l’entrée du projet, le cas échéant en acquérant le foncier requis des propriétaires privés voisins, comme évoqué lors de réunion de concertation du 15 novembre 2022 ;
- compléter la demande pour répondre à la remarque de la CCATM suivante : *"Au niveau de la mobilité douce, il faut absolument prévoir un moyen de traverser le site facilement et le plus directement possible que ce soit à pied, en vélo ou en chaise roulante.""*

Considérant qu'en date du 06 juin 2024 HORIZON CONSTRUCT, a déposé

-les documents relatifs à la création de la voirie conventionnelle qui permettrait de réaliser un maillage entre la rue des Larrons et la rue Pascal Dubois à l’intérieur du site, telle que visée dans l’avis du commissaire-voyer du 05 octobre 2022 ;

-les documents et plans relatifs à l’élargissement de Larrons entre la chaussée de Tongres et l’entrée du projet en cédant une partie de la parcelle cadastrée AMAY DIVISION 01 section An°1196B;

Vu la note jointe à la demande:

"Notre demande de modification de voirie s’inscrit dans le cadre d’une demande de permis d’urbanisation introduite par le groupe Horizon Construct SA sur des terrains situés sur le site de l’ancien Prieuré d’Amay, rue Pascal Dubois et rue des Larrons.
Une étude de mobilité a été réalisée par le bureau Pluris en mars 2022, notamment de manière à proposer la meilleure solution envisageable pour la rue des Larrons, en se basant sur la situation actuelle et la situation projetée.
La voirie à modifier, à savoir la rue des Larrons, permettra de desservir le nouveau quartier d’habitations du prieuré d’Amay de manière plus sécurisée.
L’objectif est de maintenir la circulation à double sens tout en augmentant la sécurité :
- Respecter le rayon de braquage des pompiers
- Élargissement de la voirie
- Sécurisation du carrefour avec la Chaussée de Tongres
- Création d’un trottoir d’une largeur d’1,20 m du côté est de la voirie
- Création d’une bordure du côté ouest
Nous ne pouvons agrandir la voirie côté ouest sans empiéter dans les parcelles qui n’appartiennent pas à l’auteur du projet. C’est pourquoi il a été choisi d’élargir du côté est en déplaçant le mur de soutènement."

Considérant que conformément à l'Art. 12 du décret voirie, le collège a soumis la demande à enquête publique conformément à la section 5;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du **15 juin au 15 juillet 2024** ;

Considérant que l'enquête a fait l'objet de **10 réclamations individuelles et d'une pétition contenant 207 signatures** ;

Considérant que suivant le décret voirie, Art. 25 : Si le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est supérieur à vingt-cinq, le collège communal organise une réunion de concertation dans les dix jours de la clôture de l'enquête.

Cette réunion regroupe :

1° l'administration communale et les autres administrations qu'elle invite ;

2° les représentants des réclamants ;

3° le demandeur et ses conseillers.

Aucun de ces groupes ne peut être représenté par plus de cinq personnes.

Considérant que le collège a invité chaque personne souhaitant participer à la réunion à se rendre devant les portes de l'administration communale 15 minutes avant le début de ladite réunion.

Considérant que l'ensemble des volontaires ont pu élire leurs 5 représentants, seuls autorisés à participer à la réunion;

Considérant que la réunion de concertation s'est tenue le 20 août 2024 regroupant les 5 représentants des réclamants, 4 membres de l'administration communale dont le bourgmestre et l'échevin du CPAS, ainsi qu'un représentant des demandeurs et 3 conseillers;

Considérant que le compte rendu de la réunion a été transmis à l'ensemble des participants le 30 août 2024 pour relecture et commentaire;

Considérant que le rapport a été amendé et agrémenté des notes et commentaires des représentants des réclamants, essentiellement sous forme de notes en bas de page;

Considérant que le rapport a été transmis pour accord une première fois le 09 septembre 2024;

Considérant que l'accord n'a pas été donné, il a été amendé et retransmis pour accord le 25 septembre 2024 ainsi que le 07 octobre 2024 en y intégrant les remarques, laissant un ultime délai de 7 jours aux représentants pour approuver le rapport;

Considérant qu'aucune réponse n'a été apportée à ce dernier mail, que le rapport est considéré comme étant approuvé par défaut;

Vu le compte rendu de la réunion et les commentaires et notes annexes des participants repris en pièce jointe de la présente;

Considérant que les modification proposées portent essentiellement sur une (des) réclamation(s) apparues lors de l'enquête précédente ainsi que sur base de l'avis des pompiers;

Considérant que l'avis des pompiers a été sollicité le 11 juin 2024 sur base des nouveaux plans proposés, que leur avis reçu en date du 20 juin 2024 est favorable conditionnel et libellé comme suit:

"Le Bureau Prévention de la Zone de Secours HEMECO a contrôlé les plans, dressés par 4DManagement, Voie de l'air pur, 138 à 4052 Beaufays, pour le compte de Horizon Construct SA, rue Natalis, 2 à 4020 Liège, de l'aménagement repris en objet.
Préambule
Elargissement de la rue des Larrons et création d'une nouvelle voirie sur le site du prieuré.

Législation
Afin d'assurer à ce bâtiment une bonne sécurité relative contre l'incendie et la panique, il y a lieu de se conformer :
• au Règlement Incendie de la Zone de Secours HEMECO (disponible dans votre administration communale),
• à la loi du 04 août 1996 relative au bien-être au travail ainsi qu'à l'ensemble de ses arrêtés (codex),
• à l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 (modifié par l'Arrêté Royal du 19 décembre 1997, du 04 avril 2003 et du 12 juillet 2012) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire,
• à l'Arrêté Royal du 17/06/97 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail,

• aux plans du permis,
et notamment aux mesures suivantes :
1 - Élargissement de la rue des Larrons
Nous marquons notre accord sur cet élargissement, pour autant que les mesures présentes sur les plans soient scrupuleusement respectées.
Celui-ci respectera la capacité portante suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 t maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.
Prévoir une borne d'incendie du type BH 80 située à l'angle de la rue des Larrons et de la nouvelle voirie du site du Prieuré. Cette borne d'incendie doit avoir un débit d'au moins 20 m3/h et ce pendant deux heures.
Cette nouvelle borne incendie ne devra pas empiéter sur les rayons de braquages.
Une interdiction de stationner devra être placée en bordure de la rue des Larrons.
2 - Nouvelle voirie du prieuré
Nous marquons notre accord sur cette nouvelle voirie, pour autant que les mesures présentes sur les plans soient scrupuleusement respectées.
Celle-ci respectera la capacité portante suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 t maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.
Prévoir une borne d'incendie du type BH 80 située à l'angle de la placette de retournement. Cette borne d'incendie doit avoir un débit d'au moins 20 m3/h et ce pendant deux heures.
Cette nouvelle borne incendie ne devra pas empiéter sur les rayons de braquages.
Une signalisation devra imposer l'interdiction de stationner sur la placette de retournement prévue exclusivement pour les véhicules des services de secours.
Conclusion
Suite à l'analyse des plans, nous émettons un avis FAVORABLE CONDITIONNEL. En effet, la conformité de ce projet ne sera rencontrée que s'il est réalisé moyennant le strict respect des normes en vigueur et des prescriptions
reprises dans ce rapport.
Notre service sera tenu au courant de l'évolution du dossier et convoqué pour l'inspection définitive des travaux.
Nous vous prions de croire, Monsieur le Bourgmestre, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs."

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable;

Attendu que le présent projet vise à ce que des espaces actuellement privés puissent devenir publics et notamment par le biais de cheminements piétons;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce les éléments mis en place dans le projet devront permettre d'assurer ce niveau;

Considérant qu'au regard de la réunion de concertation, certaines thématiques ont été abordées, les questions liées à la décision sur le décret voirie mises en exergue (**en gras**) :

-Qui est le demandeur? -Réponse: Horizon Construct SA

-Qui dépose le permis ? - Réposne: Horizon Construct SA

-Le métré comprend des coquilles, de quel côté se situera le trottoir rue des Larrons ? Réponse: Dans les documents soumis à enquête, **le trottoir se situe à l'est (côté prieuré)**

-Remise au point entre les parties adverses quant au non aboutissement d'une convention d'achat d'une portion de terrain côté ouest de la rue des larrons visant initialement à élargir la voirie et créer le trottoir de ce côté là; - Réponse: Cette convention n'ayant pas abouti, elle ne fait pas partie de la demande soumise à enquête publique et ne devrait pas se retrouver dans les présentes discussions;

-Regret de la partie réclamante de ne pas être représentée par un avocat comme c'est le cas pour la partie demanderesse; réponse: il a été proposer d'ajourner la réunion afin que les représentants puissent bénéficier d'un avocat. Les réclamants ont souhaité continuer la réunion.

-Regret de la partie réclamante de l'abattage de 26 tilleuls et de l'impact que cela pourrait représenter sur la santé des riverains. Les arbres absorbant le CO2 en quantité ayant un impact bénéfique sur la santé qui serait supprimé; Réponse: Concernant les arbres, c'est très important pour la commune de garder des îlots de fraicheur, mais par ailleurs l'iweps identifie qu'on aura besoin de logements en + d'ici 2030 et que des gens dorment dans leur voiture. Pour préserver les bois à l'extérieur, il faut redensifier dans le centre d'Amay et dans le centre d'Ampsin.

-Un état des lieux sur les actuels accès au site et leurs problématiques, ceux ci devant être améliorés; Réponse: il est nécessaire d'élargir la rue des larrons

-La voirie intérieure de 8m jugée trop large; Réponse partie demanderesse: La largeur des voiries est régie par une loi de 1994 qui comprend les impositions des pompiers. Les impositions doivent être respectées et aucune latitude n'est possible vis-à-vis de cette largeur de voirie de 8m. Retour représentants réclamants: déplacer la voirie de 8 m vers les coteaux au nord afin de garder une ligne de Tilleuls et adapter le projet immobilier en le réduisant en conséquence sans manger d'espace supplémentaire dans les coteaux;

-y-t-il un conflit d'intérêt dans le fait de faire appel au bureau Pluris qui a également réalisé le SDC d'Amay? Réponse: les bureaux experts comme Pluris sont des bureaux agréés qui doivent rendre des comptes à la Région wallonne et donc le conflit d'intérêts n'existe pas. Ce n'est pas la même chose qu'un avocat ou un architecte.

-Questionnement sur les conclusions du bureau pluris dans son étude de mobilité. Réponse: La conclusion dans la présente analyse c'est que les charges créées par le projet ne vont pas empirer la situation actuelle (augmentation de 2%), ce qui est peu problématique.

-Regret que la rue Pascal Dubois ne soit pas étudiée dans le projet; Réponse de la partie demanderesse: proposition de mettre un stop avec détecteur, qui pourrait être proposé dans le cadre du permis d'urbanisme.

-Questionnement sur l'augmentation du trafic dans la rue des Larrons (étroite et pentue) avec 50 voitures supplémentaires. Réponse: L'étude de mobilité a cependant mis en avant que la rue des Larrons est trop étroite, et la recommandation d'élargir la voirie a été prise en compte, et tient également compte des recommandations des pompiers. Cet élargissement va rendre le trafic plus fluide pour les véhicules.

-Questionnement sur la méthode de comptage utilisée par le bureau Pluris. Réponse: La méthode consiste par un scan : comptage et pv sur base de mesure. La mesure ça permet d'exploiter les perceptions et de statuer avec des données chiffrées et plus avec une perception. Tout ce qui est écrit dans le rapport est vérifiable, il est interdit d'écrire ce qui n'est pas vérifiable. On ne peut pas recommander des aménagements lourds pour un problème qui ne va se présenter qu'un infime pourcentage de fois.
Un réclamant repose la question du croisement chaussée de Tongres et des files vers le rond-point de 4-5 véhicules de façon régulière. Pluris: S'il y a plus de véhicules qui veulent venir de la rue des Larrons la courtoisie ne vas pas partir. Les remontées de file ne vont pas congestionner la rue des Larrons.

-Questionnement sur l'**absence de convention pour la voirie conventionnelle à ce stade du projet**. Réponse partie demanderesse : Faire la convention sera une obligation légale, on ne peut pas construire de façon pérenne un bâtiment s'il n'y a pas de voirie qui permet d'y avoir accès. Sans la convention le promoteur ne peut pas réaliser son projet, donc le promoteur a intérêt à ce que cette convention existe. Le

volet global du projet tel que souhaité par les réclamants devra attendre que le dossier retourne aux mains du collège, dans son volet permis d'urbanisme.

-Questionnement sur l'aménagement et la gestion des abords du site en partie nord. Réponse: La partie demanderesse explique que ces aménagements ainsi que leur future gestion n'étaient pas encore décidés.

-Questionnement final sur l'aspect stabilité et maintien des terres des 26 tilleuls et des risques liés à leur abattage; Réponse de la partie demanderesse : Le projet prévoit la replantation de nombreux arbres mais également un accès au parc pour les riverains. De jeunes arbres ont de très bonnes capacités à absorber le CO2 et être bénéfiques. Concernant le volet stabilité, il rassure les réclamants en stipulant qu'ils ont de très bons ingénieurs avec eux, que le projet sera étudié en conséquence.;

Considérant que le conseil communal doit statuer sur l'intérêt commun à rendre public les zones située en liseré jaune telles que reprises dans le plan de délimitation réalisé par Nesma DJEMA, géomètre expert assermenté par devant le Tribunal de Première Instance de Signature : Liège. GEO 221586, tel repris en annexe de la présente ;

Attendu que le conseil ne se prononce pas sur le volet urbanistique du projet, que le demandeur ne pourra exécuter ses travaux tels que suggérés dans le plan de délimitation de voirie que s'il a notamment l'autorisation du collège de modifier le mur de soutènement qu'il souhaite déplacer, d'abattre des tilleuls, de démolir certaines constructions;

Attendu que cette liste est non exhaustive;

Attendu qu'une autorisation du conseil sur la mise en domaine public des zones reprises en liserée jaune serait indépendante de toute décision collégiale sur le volet urbanistique;

Considérant la nécessité de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que le présent projet tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries existantes, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication, notamment par la création d'un parc et de coteaux rendus accessibles au public;

Considérant que l'élargissement de la rue des Larrons permettrait la création d'un trottoir actuellement absent;

Considérant que les zones reprises en liserée jaune, à l'intérieur de la parcelle, favorisent la création d'un maillage piéton entre la rue des Larrons et la rue Pascal Dubois, maillage actuellement inexistant;

Considérant que concernant le volet mobilité, une rencontre a eu lieu le 20 février 2025 dans le bureau du bourgmestre avec Samuel Moiny- Bourgmestre, Didier Marchandise-conseiller en mobilité, Sophie Pecheur - cheffe du service urbanisme;

Considérant que le conseiller en mobilité a pu y proposer une solution de changement de signalisation de la rue des Larrons,

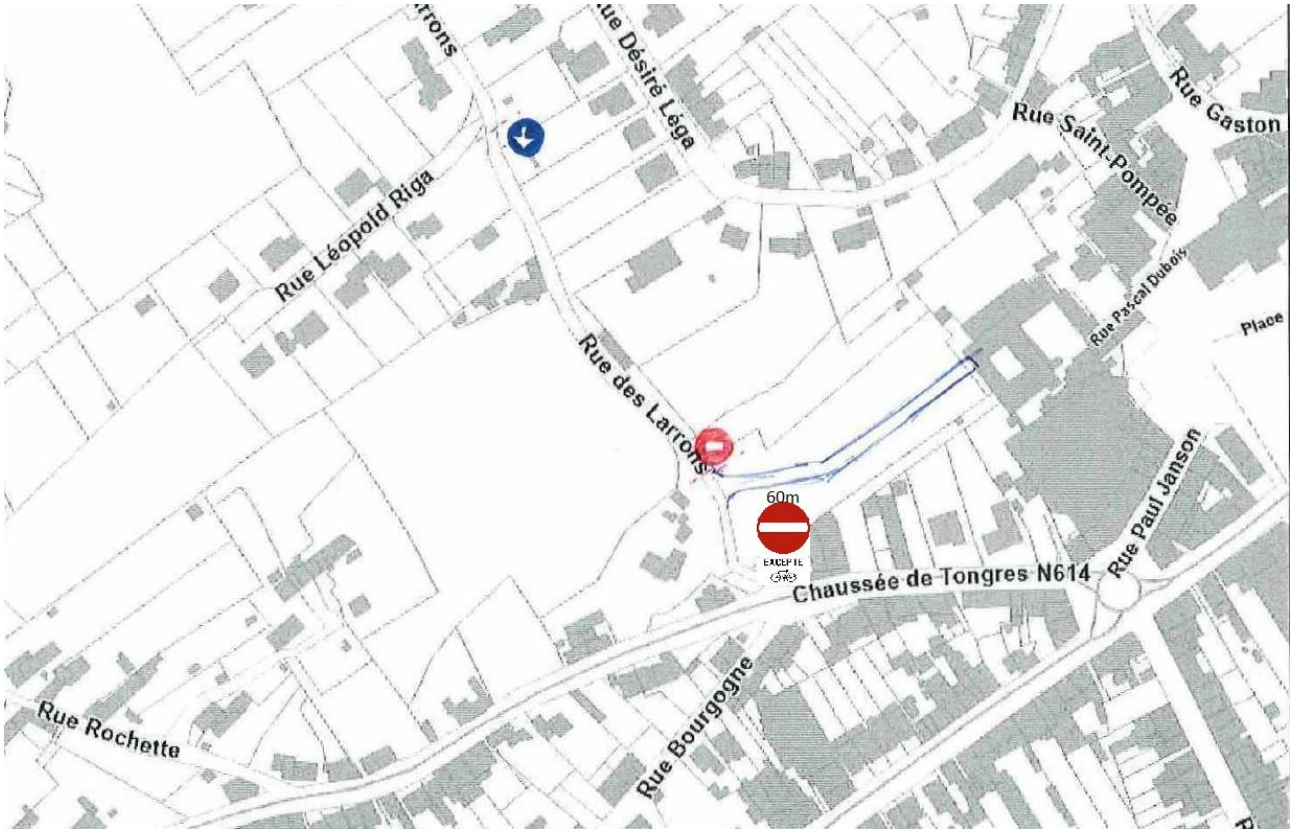
Attendu que ce dernier a eu l'opportunité d'aborder cette proposition avec monsieur Delbrouck, qu'il a rencontré le 20 mars 2025;

Considérant que la signalisation souhaitée consiste à placer un panneau C3 (sens interdit) avec un additionnel de distance (60m) au pied de la rue des Larrons, au croisement de la chaussée de Tongres,

Attendu que le panneau sens interdit débuterait après l'entrée du site;

Considérant qu'il ne serait donc plus possible de remonter toute la rue des Larrons à partir de la chaussée de Tongres,

Considérant que la portion de voirie concernée serait comprise entre la rue Léopold Riga et l'entrée du site du prieuré (voir croquis ci-après);



Considérant que Monsieur Delbrouck a donné son accord de principe sur la proposition;

Considérant qu'il pourrait être possible de placer cette signalisation si élargissement de voirie est autorisé et réalisé;

Attendu qu'une demande en ce sens a été introduite sur le guichet afin de recevoir un accord de principe;

Attendu que l'accord définitif ferait l'objet d'une nouvelle demande sur le guichet après l'élargissement de la voirie réalisé;

Vu le courrier du Département des Infrastructures locales - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries, du 01 avril 2025, ayant comme référence 2025-106803, repris en pièce jointe, et stipulant ceci:

"Rue des Larrons
1.1 Sens unique limité
Avis
Nous vous confirmons notre accord de principe sur votre proposition d'établir un SUL dans la rue des Larrons entre l'accès du projet d'immeuble à appartements (réhabilitation de l'ancien prieuré) et la rue de l'Aîte.
Le sens autorisé pour tous les véhicules sera le sens descendant.
Un signal C1 avec un additionnel de distance informera les conducteurs s'engageant dans la rue des Larrons via la chaussée de Tongres (RN614) de ce sens interdit.
Un signal A39 devra être prévu avant (max. 50 m) du sens unique afin d'avertir les conducteurs circulant dans le sens autorisé qu'ils vont arriver sur un tronçon à double sens.
La largeur de la voirie devra, comme précisé lors de notre rencontre sur place, être portée à environ 6 m dans son tronçon à double sens, un trottoir devra être prévu le long de cette voirie, au moins dans ce même

tronçon.
Conclusion
Cet avis de principe est favorable et nécessitera un RC à soumettre à l'agent d'approbation.
Nous attirons, cependant, votre attention sur le fait que ce présent avis ne pourra pas servir d'avis technique préalable sur la mesure à réglementer, un avis définitif devra être sollicité lorsque le projet sera définitif et les plans réalisés."

Pour les motifs précités,

DÉCIDE :

Par 21 voix pour et une abstention (M. Tilman)

Article 1. D'autoriser l'élargissement de la rue des Larrons par la cession d'une partie de parcelle ainsi que la création de voirie et sentiers communaux conventionnels réalisant un maillage entre la rue des larrons et la rue Pascal Dubois telle que proposée par le demandeur et de rappeler au demandeur que la réalisation des travaux d'élargissement de la voirie est conditionnée à l'obtention du permis;

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

12. 2025.022 - Acquisition de deux véhicules pour le service Travaux – Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'acquisition de deux véhicules pour le service Travaux est réalisée dans le cadre du verdissement de la flotte automobile qui a pour objectif :

- Le renouvellement des véhicules les plus anciens (qui ont des pannes régulières)
- La réduction des émissions de CO2.

Considérant que, par conséquent, le verdissement de la flotte automobile est donc le processus par lequel la Commune d'Amay prend des mesures pour rendre sa flotte de véhicules plus respectueuse de l'environnement ;

Considérant le cahier des charges N° 2025.022 relatif au marché “Acquisition de deux véhicules pour le service Travaux ” établi par le Service Travaux administratif/Marché public en collaboration avec le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.000,00 € hors TVA ou 89.540,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 14 mai 2025 à 16h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2025, article 420/743-52/2025.022 ;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été demandée le 6 mars 2025 et a été rendu le 10 mars 2025 ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/03/2025,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 10/03/2025,

La consultation parait plutôt restrictive...

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025.022 et le montant estimé du marché “Acquisition de deux véhicules pour le service Travaux ”, établis par le Service Travaux administratif/Marché public en collaboration avec le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.000,00 € hors TVA ou 89.540,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Automotors Huy SRL, Quai d'Arona, 21 à 4500 HUY ;
- AUTO CONTACT LOMBARDO FIAT, Rue du Many, 11 à 4100 SERAING ;
- GARAGE DAVE ET FILS SA, Chaussee De Wavre 325 à 4520 WANZE;
- Garage HEYNE, rue Alex Fouarge, 3 à 4540 AMAY ;
- PEUGEOT SCHYNS HUY, Quai de Compiègne, 72 à 4500 HUY.

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 14 mai 2025 à 16h00.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, article 420/743-52/2025.022 ;

Article 6: De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

13. Convention de partenariat - Ergo 2.0 - Programme Vivre et Vieillir en Santé

LE CONSEIL,

Vu l'ODD n°3 : Bonne santé et bien-être ;

Vu l'objectif n°81 du PST et l'action n° 193 : Mettre en place des projets, des actions, des campagnes de sensibilisation touchant au bien-être social, économique, culturel, de santé, ... des ainés ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD, relatif aux attributions du Conseil communal ;

Considérant que la commune d'Amay via le CCCA est partenaire du programme Vivre et Vieillir en santé organisé par l'asbl ERGO 2.0

DÉCIDE :

A l'unanimité

De prendre connaissance de l'information

D'approuver la convention avec l'asbl Ergo 2.0

De mandater le collège pour assurer le suivi de la convention de partenariat

14. SITUATION DE CAISSE T4 2024

LE CONSEIL,

Vu l'article L1124-42 § 1er – alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui charge le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin de vérifier l'encaisse du Directeur financier et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 35§6 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 qui désigne Monsieur Lionel DE MARCO comme échevine des Finances ;

Vu la situation de caisse établie au 4ème trimestre 2024 par le directeur financier ff.;

Vu la procès-verbal de vérification de la situation de la caisse du Directeur Financier joint au dossier,

DÉCIDE :

PREND ACTE,

Du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse du Directeur financier ff. arrêtée au 4ème trimestre 2024, joint au dossier.

SÉANCE À HUIS-CLOS :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 45

Ainsi délibéré le 23 avril 2025.

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

Anne BORGHS Samuel MOINY